



ARRETE REGLEMENTAIRE N°23-090-PM

ARRÊTÉ TEMPORAIRE TOURNOI "CAZOO OPEN DE FRANCE 2023"

LE MAIRE de la Commune de Magny-les-Hameaux ;

VU la Loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU le Code général des Collectivités territoriales et notamment les articles L2131-1, L2212-1, L.2212-2, L2212-5, L.2213-1, L.2213-2, L.2214-3 et L.2542-2 ;

VU le Code Pénal, notamment l'article R.610-5 ;

VU le Code de la Route et notamment les articles L.411-1, L.325-1, L.325-1, L.325-2, L.325-5, R.110-1, R.325-13, R.411-25, R.417-10, R.417-12 et le R.412-28 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment l'article L.511-1 ;

CONSIDÉRANT la demande présentée par Monsieur Maxime LUCAS – Chargé de promotion du golf et vie sportive – Direction Sports et Loisirs – Hôtel d'agglomération de SQY - 1 rue Eugène Hénaff – BP 10118 – 78192 Trappes Cedex ;

CONSIDÉRANT la demande faite auprès de Saint-Quentin-en-Yvelines par PGA European Tour French Branch dont le siège social est situé au 42 avenue Montaigne – 75008 Paris, représenté par Madame Katinka DUFOUR, Directrice du tournoi ;

CONSIDÉRANT que le plan Vigipirate « Sécurité Renforcée – risque attentat » et l'instauration de l'état d'urgence sont activés ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'édicter des mesures visant à réglementer les voies de circulation, les places de stationnement, les déviations et les festivités qui ont trait à ladite manifestation et ce, afin d'assurer le bon ordre et la sécurité publique ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer : la sécurité, les bonnes conditions de circulation et de stationnement ;

ARRETE

Article 1

En raison du tournoi « **Cazoo Open de France 2023** », qui se déroulera du **jeudi 21 septembre 2023 au dimanche 24 septembre 2023**, il convient de réglementer le stationnement sur la voie de transport en commun (TCSP), sise avenue de l'Europe.

Article 2

La voie de transport en commun (TCSP) sera interdite et réservée exclusivement au stationnement des véhicules des participants au tournoi Cazoo Open de France de golf, à partir du Rond-point des Mines en direction de la place du Général de Gaulle (sur la commune de Guyancourt), **du jeudi 21 septembre 2023, à 00h00, jusqu' au dimanche 24 septembre 2023, à 23h59.**

Article 3

LA CIRCULATION

La circulation sera interdite avenue du Golf à tous les véhicules, sauf aux véhicules de secours et d'intervention, aux véhicules accrédités (accès aux parkings P1, P3 et P4), aux véhicules officiels et aux véhicules de livraison attendus par l'organisateur, **du jeudi 21 septembre au dimanche 24 septembre 2023, de 07h30 à 19h30.**

Article 4

LE STATIONNEMENT

Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant dans les voies mentionnées ci-dessous et situées sur la commune de Magny-les-Hameaux, le temps du tournoi « Cazoo Open de France », du **jeudi 21 septembre au dimanche 24 septembre 2023**.

- ▶ avenue de l'Europe
- ▶ avenue du Golf
- ▶ rue des Frères Farman
- ▶ rue Guynemer

Article 5

LE STATIONNEMENT

Le stationnement, sans droit, dans l'emprise des voies mentionnées aux articles 1, 2 et 3, sera interdit et considéré comme gênant. Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

LA SIGNALISATION

Une signalisation conforme au Code de la Route et le barriérage seront mis en place par PGA European Tour French Branch dont le siège social est situé au 42 avenue Montaigne – 75008 Paris, représenté par Madame Katinka DUFOUR, Directrice du tournoi.

Article 7

La Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines aura en charge l'affichage de l'arrêté municipal ainsi que la mise en place d'arrêts de bus provisoires des transports en commun et ce, tout au long de la manifestation.

Article 8

EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ

Madame la Directrice Générale des Services de la ville, Monsieur le Chef de la Police Municipale de Magny-les-Hameaux, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Magny-les-Hameaux, Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers, les Services Techniques de la ville de Magny-les-Hameaux, le service des Sports de la ville de Magny-les-Hameaux, Monsieur Lucas de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines, la Police Municipale de Voisins-le-Bretonneux, la Police Municipale de Guyancourt, la société PGA European Tour French Branch, les sociétés Savac et Sgybus, le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication et/ou de notification (articles R421-1 à R421-7 du Code de Justice Administrative).

Fait à Magny-les-Hameaux le 07/09/2023

**Mis en ligne sur le site internet
de la ville le :** 08/09/2023

Certifié exécutoire le : 08/09/2023

Bertrand HOUILLON

Maire

Vice-Président de la Communauté d'Agglomération
De Saint-Quentin-en-Yvelines

